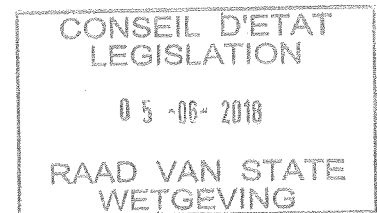


AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX
FONDS BUDGETAIRES, AUX AFFAIRES GENERALES, À LA CULTURE, AUX
ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES
SECTEURS SOCIOCULTURELS.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE Ier. - Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article 1.

Pour les années 2018 et 2019, par dérogation au décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, afin de couvrir l'entretien et l'équipement des installations, les montants suivants sont alloués aux hôpitaux universitaires :

- 1° 3.077.186 euros pour le Centre hospitalier universitaire de Liège ;
- 2° 3.368.253 euros pour les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
- 3° 1.354.608 euros pour les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
- 4° 3.199.953 euros pour l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

TITRE II – Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

Chapitre I : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 2.

L'article 29, §1^{er} de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :
« A partir de l'année 2018, un montant de 4.193.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. »

Article 3.

L'article 29, §2 de la même Loi est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année 2018, un montant de 9.782.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. »

Article 4.

§1 Dans la même Loi, il est inséré un article 36 bis/1 rédigé comme suit :
« Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 1,2 millions euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissement sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 2,4 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,6 millions euros pour l'année 2020. À partir de l'année 2021, le montant prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29 § 1er et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29 §2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2020-2021.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé au 1er alinéa en sélectionnant, parmi les habilitations soumises au financement en application du présent article, celles organisées dans

le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1^{er} alinéa, sont les plus importants.

Les étudiants inscrits dans les programmes d'études subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, §5 au cours de la période de subventionnement. »

§2. Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

Chapitre II : Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Article 5.

À l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit : « À partir de l'année 2018, un montant additionnel de 8.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Article 6.

A l'article 1, 5^o du décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences, les mots «Groupe d'Helsinki» : le groupe mis en place afin de promouvoir la participation des femmes dans la science en Europe instauré par la résolution du conseil du 20 mai 1999 (1999/C 201/01) et la communication de la commission du 17 février 1999, "Femmes et sciences" : mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne ; » sont remplacés par «Standing Working Group on Gender in Research and Innovation» : le groupe qui conseille et soutient la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sur les politiques et les initiatives en matière d'égalité des sexes dans la recherche et l'innovation, dans la mise en œuvre et le suivi de la priorité 4 (Égalité entre les sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche) de la feuille de route ERA 2015-2020 de l'Espace Européen de la Recherche, et concernant la mise en œuvre des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} Décembre 2015 (14875/15 RECH 298 COMPET 553). Son mandat a été approuvé par le document 1205/17 de l'ERAC. ; ».

Article 7.

A l'article 4, 4° du même décret, les mots « groupe d'Helsinki » sont remplacés par « Standing Working Group on Gender in Research and Innovation ».

Article 8.

A l'article 5 du même décret, les mots « les Personnes Contact Genre, » sont abrogés.

Article 9.

A l'article 6, §1er, du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° les Personnes Contact Genre telles que définies à l'article 1er, 7°, sont membres ».

Article 10.

L'article 7, §2, du même décret, est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8° les dépenses liées au financement tel que défini à l'article 9/1. »

Article 11.

Dans le même décret, il est inséré une section 3 bis, comportant les articles 9/1 et 9/2, rédigée comme suit :

« Section 3 bis. – Financement ».

« Article 9/1. À partir de l'année budgétaire 2018, une subvention annuelle d'un montant de vingt-cinq mille EUR (25.000 €) est allouée au comité femmes et sciences pour lui permettre d'assurer son fonctionnement. À partir de l'année budgétaire 2019, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais généraux d'organisation, de fonctionnement et les frais d'équipement du comité femmes et sciences.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à concurrence de 80% au plus tard le 15 février de l'année budgétaire concernée. Le solde de 20% est versé après production de l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses encourues pour l'année budgétaire concernée. Les montants non-justifiés avant la fin de l'année budgétaire concernée sont remboursés par le bénéficiaire à la Communauté française.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à l'ARES, qui assure, pour le compte du comité femmes et sciences, la gestion administrative et comptable liée à la présente subvention.

Article 9/2. À partir de l'année budgétaire 2018, une subvention annuelle de vingt-cinq mille EUR (25.000 €) est allouée à chaque université et au F.R.S.-FNRS afin de soutenir le financement des Personnes Contact Genre. À partir de l'année budgétaire 2019, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais généraux d'organisation, de fonctionnement et les frais d'équipement des Personnes Contact Genre.

Ce financement permet aux Personnes Contact Genre d'assurer leur trois missions principales : information, sensibilisation et mise en réseau. A travers ces missions, les Personne Contact Genre contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement.»

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 12.

L'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2018, si le Gouvernement décide d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une deuxième fois conformément à l'article 1er, §2, alinéa 4, un montant additionnel de 360.000 euros est alloué à l'ARES afin de lui permettre d'en prendre la gestion et l'organisation administrative et matérielle ainsi que celles du test d'orientation du secteur de la santé. Il est indexé annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen d'entrée et d'accès. »

TITRE III - Disposition relative aux bâtiments scolaires

Article 13.

L'alinéa 1er de l'article 10 du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est remplacé par ce qui suit :

« Chaque année, à la fin du premier semestre, le conseil d'administration établit le budget provisoire relatif à l'année suivante. Il est chargé d'établir le budget définitif pour le 31 décembre de cette même année. Il présente le budget définitif, pour approbation conjointe, au Gouvernement et au Gouvernement wallon dans les cas des sociétés visées à l' article 2, 2° a` 6° , et au Gouvernement et au Collège dans le cas visé à l' article 2, 1° ».

TITRE IV – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 14.

Un point 69 est ajouté au tableau du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

TITRE V - Dispositions relatives aux affaires générales

Article 15.

A l'article 11 bis du Décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat » sont remplacés par les mots « du Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ».

2° Il est complété par des alinéas rédigés comme suit :

« Les services du Gouvernement remettront un avis motivé sur les demandes introduites. Pour être recevables, les demandes doivent être introduites dans les 3 mois de la notification de l'indu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées recevables.

Le Gouvernement statue sur les demandes introduites au minimum tous les 6 mois. Celui-ci ne peut renoncer à recouvrer un indu que si la demande de renonciation a fait l'objet d'un avis favorable des services du Gouvernement visés à l'alinéa 2. La décision du Gouvernement est motivée.

En cas de renonciation totale au recouvrement d'un paiement indu, les montants déjà payés par le membre du personnel lui sont restitués. En cas de renonciation partielle au recouvrement d'un paiement indu, la partie des montants déjà payés

par le membre du personnel qui excède le montant résiduel de la dette lui est restituée ».

TITRE VI. - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Article 16.

A l'article 21, §1er, 1° le mot « reconnues » est supprimé.

Article 17.

A l'article 30, alinéa 1er 2° :

1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés ;

2° les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux » ;

Article 18.

A l'article 30, deuxième alinéa, premier tiret, le mot « salarié » est inséré après « travailleur ».

Article 19.

A l'article 30, deuxième alinéa, deuxième tiret, les mots « de travailleurs » sont remplacés par « d'équivalent temps plein affecté aux missions du CEC » ;

Article 20.

A l'article 30, deuxième alinéa, troisième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « exclusivement » et « est la plus importantes »

Article 21.

A l'article 30, deuxième alinéa, quatrième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « sur fonds propres » et « sont prioritaires »

Article 22.

A l'article 31, premier alinéa, 2°,

1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés.

2° Les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Article 23.

A l'article 31, deuxième alinéa, premier tiret, le mot « salarié » est inséré après « travailleur ».

Article 24.

A l'article 31, deuxième alinéa, deuxième tiret, les mots « de travailleurs » sont remplacés par « d'équivalent temps plein affecté aux missions de la Fédération représentative ».

Article 25.

A l'article 31, deuxième alinéa, troisième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « exclusivement » et « est la plus importante ».

Article 26.

A l'article 31, deuxième alinéa, quatrième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « sur fonds propres » et « sont prioritaires ».

Article 27.

A l'article 32, premier alinéa, 1°, le mot « reconnues » est supprimé.

Article 28.

A l'article 32, premier alinéa, 2° :

1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés.

2° Les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Article 29.

A l'article 32, premier alinéa, 3°, le mot « reconnues » est supprimé.

Article 30.

A l'article 32, premier alinéa, 3°, les termes « Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente «animateur-coordonnateur» à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales ou qu'elles fédèrent au moins 4 fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une

en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales. L'«animateur-coordonnateur» est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1er, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanent pour un «animateur-coordonnateur» aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération »

sont remplacés par

« Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaires peuvent bénéficier d'une subvention permanent «animateur-coordonnateur» à temps plein.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur régionales ou provinciales peuvent bénéficier d'une subvention permanent «animateur-coordonnateur» à temps plein pour autant qu'elles fédèrent au minimum 101 associations locales.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur régionales ou provinciales peuvent bénéficier d'une subvention permanent «animateur-coordonnateur» à mi-temps pour autant qu'elles fédèrent au minimum 21 associations locales.

Afin de bénéficier d'une subvention permanent «animateur-coordonnateur» à temps plein, deux Fédérations régionales ou provinciales au moins peuvent se regrouper pour comptabiliser au moins 101 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération. »

Article 31.

A l'article 32, 3°,deuxième alinéa, les termes « Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante;
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires. »

sont remplacés par

« Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux fédérations communautaires de pratique artistique en amateur :

- qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur salarié;
- qui occupent le plus petit nombre d'ETP, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut;
- dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est la plus importante;
- qui, si elles ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, sont prioritaires.

- aux fédérations régionales ou provinciales de pratique artistique en amateur :

- qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, quel que soit le statut du travailleur salarié;
- qui occupent le plus petit nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut;
- dont la proportion d'emplois équivalents temps plein, affectés aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, et ensuite mi-temps financée exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est la plus importante;
- qui, si elles ont le même nombre d'équivalents temps plein affectés aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'équivalents temps plein financés exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Chapitre II - Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Article 32.

Il est inséré un article 39/3 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 6, §2, 5°, en 2018, la reconnaissance transitoire d'une association peut être renouvelée pour une durée d'un an au terme de l'évaluation prévue à l'article 6, 4°».

Chapitre III - Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Article 33.

A l'article 27, un § 5, libellé comme suit, est inséré :

« Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, les montants repris au présent article sont diminués à 60 % de leur valeur pendant une période de deux plans quinquennaux pour les reconnaissances ou renouvellements de reconnaissances octroyés à partir du 1^{er} janvier 2017. »

Article 34.

L'article 44, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année 2015 et jusqu'au renouvellement de leur reconnaissance, le palier de progressivité atteint par les opérateurs reconnus est identique à celui de 2014. »

Article 35.

Un alinéa 3, libellé comme suit, est ajouté à l'article 44 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année 2017, les subventions prévues à l'article 27 de l'arrêté ne sont plus versées selon les paliers de progressivité prévus à l'alinéa 1. »

TITRE VII – Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Article 36.

L'article 19 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir est remplacé par ce qui suit :

« Article 19. – Une subvention annuelle couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8 et comprend :

- a) une intervention pour couvrir les charges d'un animateur équivalent temps-plein aux conditions et modalités d'octroi des articles 9,1° et 16 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- b) une intervention pour couvrir les charges des autres emplois de l'association consacrés à la réalisation de tâches conformes aux critères de l'article 9, 1er § du présent décret et aux conditions fixées

par les articles 9,3° et 18 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;

- c) une intervention pour le fonctionnement et les activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Cette intervention est de minimum 37.000 euros à partir du 1er janvier 2019. »

Article 37.

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 21. – Pour bénéficier des subventions visées aux articles 19 et 20, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire introduisent annuellement des justificatifs de dépenses liés aux activités de l'année précédente, un rapport d'activités, ainsi qu'une demande de subside, dans les formes et délais déterminés par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les subventions visées à l'article 19, points a et b, sont justifiées selon les modalités prévues par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.»

Article 38.

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 29. – Tous les montants fixés par le présent décret, à l'exception de ceux cités à l'article 19, points a et b, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur. »

TITRE VIII – Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Article 39.

A l'article 1er, du décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française du 24 octobre 2008 :

1° le 7° est remplacé par : "Organisations de Jeunesse" : le secteur réglementé par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse

2° après le 12°, sont ajoutés :

12 bis "Centres d'Expression et de Créativité": le secteur réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et

singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du Décret susmentionné

12 ter "Coordinations d'Écoles de Devoirs": les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004

Article 40.

A l'article 2 du même décret, il est ajouté après le 9° ce qui suit :

"10° Les centres d'expression et de créativité en ce compris les fédérations de pratiques artistiques en amateur et des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité

11° Les coordinations d'Ecoles de Devoirs;

12° Ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée."

Article 41.

A l'article 4 du même décret, les mots "à l'article 2, 1° à 8° et 10°" sont remplacés par "à l'article 2, 1° à 8° et 10° à 12".

Article 42.

A l'article 9, 3° du même décret, les mots "le 31 décembre 2010" sont remplacés par les mots "le 1er juillet 2017".

Le second alinéa de l'article 9, 3° est remplacé par le texte suivant :

"Le Gouvernement actualise le cadastre annuellement sur base des informations fournies par les employeurs aux services du Ministère relatives à la situation de l'emploi arrêtée au 31 décembre pour l'année précédente et pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante".

Article 43.

A l'article 12, § 1er, deuxième alinéa du même décret, les mots "n° 70729, publiées au Moniteur Belge le 3 mars 2006," sont ajoutés après les mots "15 décembre 2003".

Article 44.

A l'article 13, alinéa 3 du même décret le chiffre 94.14% est remplacé par 97,14 %

Article 45.

A l'article 18, alinéa 1er du même décret, sont introduits un 4° et un 5° rédigés comme suit :

4° A partir du 1er janvier 2018, de 1,6017 point

5° A partir du 1er janvier 2019, de 1,8057 point

Article 46.

A l'article 20, § 2 du même décret, les mots "sous le code 7" sont remplacés par les mots "sous les codes 7 et 11".

Article 47.

A l'article 23, § 2 du même décret, les mots "La Médiathèque" sont remplacés par "PointCulture".

Article 48.

A l'article 27 du même décret, les mots "Télé Bruxelles" sont remplacés par "BX1".

TITRE IX – Dispositions finales

Article 49.

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets :

- le 1^{er} septembre 2018 en ce qui concerne l'article 15;
- le 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne les articles 2 à 5, et 16 à 48.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la
Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

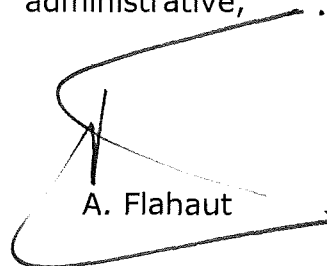
Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la
Promotion de Bruxelles

R. Madrane

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,



A. Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits
des femmes et de l'Egalité des chances,

I. Simonis

ANNEXE 1

63666/2

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
72. Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et aux missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.	Transfert de crédits en provenance du programme 2 de la DO 56 - Financement peines et mesures judiciaires » du budget général des dépenses du SPF Justice.	- Aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ; - Aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la sécurité routière ; - Subside aux Villes et Communes pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la circulation routière - Achat de bâtiment, rénovation et aménagement d'immeubles ; - Dépenses de toute nature liée à l'exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

07-06-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGETAIRES, AUX AFFAIRES GENERALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS.

Exposé des motifs

TITRE Ier. - Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Pour que la Communauté française soit dotée d'un seul texte réglementant le financement des infrastructures des hôpitaux universitaires, le décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières, appelé usuellement décret « forfaits », a été abrogé par le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, et ses dispositions ont été :

- soit intégrées telles quelles dans le décret du 19 juillet 2017 (forfait : l'article 13 prévoit le financement de l'équipement médico-technique lourd) ;
- soit mises en extinction (matériel médical, non médical et roulant : système d'extinction) ;
- soit intégrées dans le nouveau système (les travaux importants de réparation et d'entretien entrant en ligne de compte dans le prix d'hébergement)

Cependant, la facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020, il s'agit de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation en 2018 et 2019 des montants dus pour les forfaits (11 millions € au total inscrits au budget 2018), de la même manière que cela a été effectué en 2016 et 2017 sur base du décret du 13 juillet 2016

TITRE II – Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

Les dispositions relatives à l'Enseignement supérieur du présent avant-projet visent plusieurs objectifs : en modifiant la Loi du 27 juillet 1971, elles visent tout d'abord à introduire dans l'enveloppe de financement des Universités leur part, fixée à 25%, du refinancement pour les années 2018 et 2019, tel que prévu par

le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. L'introduction d'un nouvel article dans la Loi du 27 juillet 1971 précitée permet également d'instaurer un nouveau mécanisme de financement des Universités pour inciter celles-ci à activer des habilitations existantes dans des arrondissements où le nombre d'étudiants de premier génération est inférieur à la moyenne en Communauté française, et leur permettre de recevoir un financement spécifique pour ces formations lors de leur mise en œuvre. Le financement relatif à ce nouveau dispositif est mobilisé à partir de l'ajustement du budget 2018.

La modification du décret du 17 juillet 2013, quant à elle, a pour objectif d'augmenter la dotation principale du FNRS, sur base des montants également mobilisés depuis le budget initial 2018.

La modification du décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences est d'allouer au comité femmes et sciences les moyens financiers qui doivent lui permettre de mener ses missions, sur base d'un financement de 25.000 euros mobilisé lors de l'ajustement budgétaire 2018. Le même objectif est poursuivi pour le réseau des « Personnes contact genre », en allouant un montant annuel de 25.000 euros à chaque université et au F.R.S-FNRS.

Enfin, la modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires permet à l'ARES de bénéficier d'un financement additionnel lorsqu'une deuxième épreuve de l'examen d'entrée de médecine et dentisterie est organisé. »

TITRE III - Disposition relative aux bâtiments scolaires

La date d'élaboration du budget prévisionnel des sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est modifiée afin d'être anticipative à l'année budgétaire qu'il concerne.

TITRE IV – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à percevoir les moyens transférés par le SPF Justice pour financer les mesures judiciaires alternatives.

TITRE V - Dispositions relatives aux affaires générales

Le présent titre vise à préciser les dispositions permettant d'annuler des indus pris en activation de l'article 11 bis.

TITRE VI - Dispositions relatives à la Culture

Ce titre vise à adapter la législation en matière de pratiques artistiques en amateur, de Centres d'expression et de créativité, de Lecture publique et d'Éducation Permanente, tenant compte des récentes décisions du Gouvernement. Il s'indique donc de modifier le décret sectoriel et le décret emploi.

Dans le secteur de l'éducation permanente, la reconnaissance transitoire d'une association peut désormais être renouvelée pour une durée d'un an au terme de l'évaluation prévue par le décret.

Dans le secteur de la lecture publique, est prévue une diminution de l'ensemble des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs ou d'appui qui sont reconnus à partir de 2017 à 60 % de la valeur fixée dans l'arrêté. Afin de rester dans la limite des crédits disponibles, une fois l'opérateur reconnu ou renouvelé dans sa reconnaissance, il n'y a plus pour celui-ci de palier de progressivité de sa subvention.

TITRE VII – Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

En vue d'inclure les coordinations d'écoles de devoir dans les accords du non-marchand 2017-2019, une modification du décret 29 juin 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est nécessaire. Cette harmonisation permettra aux dites coordinations d'atteindre un subside à l'emploi d'une valeur identique à ce qui se pratique dans l'ensemble du secteur non-marchand.

TITRE VIII – Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi qu'avec les accords du non-marchand.

TITRE IX – Dispositions finales

Ce titre définit les dates d'entrée en vigueur de certains articles

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGETAIRES, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS.

Commentaire des articles

TITRE Ier. - Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article 1.

Cette disposition vise à permettre en 2018 et 2019 la liquidation des montants dûs aux hôpitaux universitaires au titre de financement de l'entretien et l'équipement des leurs installations.

TITRE II – Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

Chapitre I : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 2.

Cet article introduit dans la partie fixe du financement des universités la tranche 2018 du refinancement prévue dans le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. Ce montant s'obtient en appliquant la clé de répartition de la partie fixe (30%) à la proportion du refinancement 2018 allouée aux universités en 2018 (65%).

Article 3.

Cet article introduit dans la partie variable du financement des universités la tranche 2018 du refinancement prévue dans le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. Ce montant s'obtient en appliquant la clé de répartition de la partie variable (70%) à la proportion du refinancement 2018 allouée aux universités en 2018 (65%).

Article 4.

Cet article vise à promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur universitaire est faible, évalué en proportion de la population et en nombre d'étudiants manquants pour atteindre le taux d'accès moyen en Communauté française. Les étudiants considérés sont les étudiants universitaires de première génération.

Compte tenu du budget dégagé par le Gouvernement pour les années 2018 à 2020, trois habilitations seront soutenues progressivement à hauteur de 400.000 euros par blocs de 60 crédits organisés. Ainsi, en 2020, lorsque le premier cycle complet (soit 180 crédits) sera organisé pour une habilitation, celle-ci bénéficiera d'un financement de 1.200.000 euros. À partir de l'année 2021, ce financement sera reversé dans l'enveloppe de financement (parties fixe et variable) des universités.

Ces crédits d'impulsion visent à compenser en partie l'effet désincitatif des mécanismes de financement des universités, et notamment de répartition de la partie variable de ce financement, qui engendre un financement des inscriptions avec retard. En effet, la partie variable du financement de l'année « t » est répartie en fonction de la moyenne des inscriptions de l'année académique « t-2/t-1 » et des trois années académiques précédentes.

En conséquence, lorsqu'une université prend l'initiative d'organiser un nouveau cursus, elle ne perçoit un financement complet (tenant compte des quatre années de lissage) que plus de cinq années après le début du cursus.

Chapitre II : Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Article 5.

Cet article augmente le financement du FNRS via sa dotation principale afin notamment de lui permettre de renforcer en moyens humain et matériels les équipes de recherche existantes, soutenir les carrières scientifiques et renforcer les collaborations internationales.

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Article 6.

La Commission européenne a établi en 1999 le « Groupe d'Helsinki » (Helsinki Group on Gender in Research and Innovation) comme organe d'avis pour aider à surmonter les difficultés que rencontraient les femmes en recherche et innovation. En 2017, le Groupe d'Helsinki a été remplacé par le « Standing Working Group on

Gender in Research and Innovation ». Cet article permet de mettre à jour la dénomination et la définition de cet organe d'avis.

Article 7.

En complément de l'article 2, cet article permet de mettre à jour la dénomination du Groupe d'Helsinki dans l'une des missions du comité femmes et sciences.

Article 8.

Le réseau des Personnes Contact Genre (PCG) est né en 2013 et est fortement dépendant de l'octroi d'une subvention. Bien que certaines universités conserveront leur PCG même en l'absence de financement de la Communauté française, il est à craindre que d'autres universités pourraient supprimer cette fonction si le financement venait à s'arrêter. Le nouvel article 9/2 inséré dans le décret instituant le comité femmes et sciences permet maintenant de pérenniser le financement des PCG et donc leur fonction au sein des établissements. Dès lors, il est proposé qu'elles puissent avoir un rôle plus important au sein du comité femmes et sciences et passer du statut de membres observateurs à membres décisionnels. La référence aux PCG comme « experts externes » est donc supprimée à l'article 5 du décret de 2016.

Article 9.

En complément de l'article 3, la liste des membres du comité telle que décrite à l'article 6 du décret de 2016 est étendue pour inclure les PCG.

Article 10.

Un financement est dorénavant octroyé au comité femmes et sciences. Afin de préciser l'usage de ce financement, il est proposé que le comité intègre dans son règlement d'ordre intérieur un descriptif des dépenses éligibles liées au financement qu'il reçoit ainsi que la manière dont le comité pourra l'utiliser.

Article 11.

Cet article ajoute au décret de 2016 une section consacrée au financement du comité femmes et sciences et des personnes contact genre. Cet article définit le montant alloué d'une part au comité (article 9/1) et d'autre part aux PCG (article 9/2). La subvention allouée au comité femmes et sciences est versée à l'ARES, qui est responsable du suivi administratif et comptable lié à la subvention.

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 12.

Cet article prévoit un financement additionnel pour permettre à l'ARES de faire face aux coûts additionnels liés à l'organisation d'une deuxième épreuve au cours de la même année académique de l'examen d'entrée de médecine et dentisterie.

TITRE III - Disposition relative aux bâtiments scolaires

Article 13.

Cet article modifie la date d'élaboration du budget prévisionnel des sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics afin d'être anticipatif à l'année budgétaire qu'il concerne.

TITRE IV – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 14.

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à percevoir les crédits inscrits au budget 2018 aux AB 43.22.01, 33.00.02 et 43.22.02 du programme 2 « Financement des peines et mesures alternatives » de la DO 56 du budget général des dépenses du SPF Justice.

Pour mémoire, ces crédits se sont retrouvés au budget général des dépenses du SPF Justice suite à la disparition des Fonds fédéraux : Fonds de Sécurité et Fonds de Sécurité routière.

Ces articles budgétaires ont pour objectif de remplir respectivement les missions qui sont définies dans l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Ils permettent notamment de subventionner les organismes qui encadrent l'exécution d'une mesure judiciaire, en appui à la politique criminelle du Ministre de la Justice à savoir :

- Allouer une aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;
- Allouer une aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la sécurité routière ;
- Allouer un subside aux Villes et Communes pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la circulation routière.

Toutefois en application de l'accord de coopération du 17 décembre 2013, l'Autorité fédérale et les communautés se sont entendues, dans le cadre de la Conférence interministérielle, pour revoir l'article 69 afin de mieux coordonner leurs compétences respectives.

Il a ainsi été convenu que le mécanisme prévu par et en vertu de l'article 69 précité serait revu, en ce qui concerne le département de la Justice.

Le montant de ces subventions pourra donc être transféré à l'Administration générale des Maisons de Justice qui assurera le paiement de ces subventions aux partenaires qui exercent des missions dans le cadre de l'exécution des peines et mesures alternatives.

De plus, la Fédération Wallonie-Bruxelles se verra transférer un montant supplémentaire de 1.125.000 € pendant 4 ans qu'elle consacrera à des mesures non récurrentes d'accompagnement des mesures judiciaires alternatives, principalement le soutien à la mise en place d'une Maison de désistance.

TITRE V - Dispositions relatives aux affaires générales

Article 15.

Cet article précise les modalités d'annulation d'indus de l'article 11 bis du Décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire.

Seront soumis au Gouvernement pour annulation d'indu :

- les dossiers qui répondent aux critères d'erreur de l'administration et bonne foi du bénéficiaire et dont la demande d'application de l'article 11 bis date d'il y a plus de 2 ans afin de les annuler et, le cas échéant, de restituer les remboursements déjà effectués aux débiteurs qui répondent aux critères évoqués ;
- Les dossiers des membres du personnel décédés.
- Les autres dossiers qui recevraient un avis favorable des services du Gouvernement.

TITRE VI - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Article 16.

L'exigence d'une reconnaissance préalable de minimum 4 fédérations régionales ou provinciales affiliées à la fédération communautaire est en réalité une condition

très difficile à rencontrer et annule de facto cette option de reconnaissance de la fédération communautaire. Cet article permet donc le rapprochement de fédérations reconnues et non reconnues.

Article 17.

La modification supprime la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité était arrêté) pour tenir compte du cadastre effectué pour appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Article 18 à 21.

Les ajouts introduits dans cet alinéa visent à préciser davantage les notions de travailleur salarié, d'équivalent temps plein, et de fonds propres en se référant aux définitions données par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Article 22.

La modification supprime la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité était arrêtée) pour tenir compte du cadastre effectué pour appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Article 23 à 26.

Les ajouts introduits dans cet alinéa visent à préciser davantage les notions de travailleur salarié, d'équivalent temps plein, et de fonds propres en se référant aux définitions données par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Article 27 & 29.

L'exigence d'une reconnaissance préalable de minimum 4 fédérations régionales ou provinciales affiliées à la fédération communautaire est en réalité une condition très difficile à rencontrer et annule de facto cette option de reconnaissance de la fédération communautaire.

Article 28.

La modification supprime la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité était arrêtée) pour tenir compte du cadastre effectué pour appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Article 30.

Les conditions fixées à l'article 32, 3° du décret à modifier sont tellement élevées et contraignantes qu'elles empêchent les fédérations de pratiques artistiques en amateur d'accéder à l'emploi. Il importe dès lors de les adapter à la réalité des associations de ce secteur.

Article 31.

Cet article établit un ordre de priorité pour le bénéfice de la subvention à l'emploi. Les fédérations communautaires sont ainsi prioritaires par rapport aux fédérations régionales et provinciales pour l'accès à la subvention à l'emploi

Chapitre II - Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Article 32.

Dans le cadre de l'évaluation du décret du 17 juillet 2003, la procédure de reconnaissance devrait être modifiée dès le 1er janvier 2019. Le dispositif de reconnaissance transitoire sera supprimé et remplacé par une reconnaissance à durée déterminée. La disposition visée à l'article 1er permettra aux associations ayant reçu une décision de renouvellement de reconnaissance transitoire en 2018 de rentrer dès 2019 dans le décret modifié en cas d'évaluation positive et d'obtenir, le cas échéant, une reconnaissance à durée indéterminée à l'issue de cette nouvelle convention d'une durée limitée à un an.

Chapitre III - Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Article 33.

Cet article prévoit une diminution de l'ensemble des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs ou d'appui qui sont reconnus à partir de 2017 à 60 % de la valeur qui est la leur dans les tableaux de l'article 27 de l'arrêté. Il s'agit d'une nécessité dans le cadre du travail actuellement en cours de modification de la législation sectorielle en vue de permettre de relancer le secteur qui connaît depuis 2015 un blocage des reconnaissances et de leur renouvellement. Cette diminution est prévue pour une période de dix ans à partir

de la reconnaissance ou de son renouvellement afin de permettre une application totale de l'article 27 au moment où les crédits budgétaires seront suffisants.

Article 34.

Cet article se comprend en lien avec l'article 33 du présent décret-programme qui bloque le montant des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs et d'appui à 60 % de leur valeur totale. Dans ce cadre, en raison du fait que ce blocage à 60 % se fera pour les opérateurs déjà reconnus à partir du renouvellement de leur reconnaissance, il convient de prolonger le blocage que ceux-ci connaissent actuellement dans les paliers de progressivité de leur subvention de fonctionnement. Sans cela, l'effort budgétaire fourni dans le cadre de l'article 33 du présent décret sera annulé par l'évolution de ces paliers.

Article 35.

Cet article se comprend en lien avec les articles 33 et 34 du présent décret-programme : une fois l'opérateur reconnu ou renouvelé dans sa reconnaissance, il n'y a plus pour celui-ci de palier de progressivité.

TITRE VII – Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Article 36 à 38.

Ces articles modifient le décret du 28 avril 2014 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir afin d'inclure les coordinations d'écoles de devoir dans les accords du non marchand. Cette harmonisation permet d'uniformiser le subventionnement et le nombre de points au sein du secteur socioculturel.

TITRE VIII – Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Article 39.

Cet article permet une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'ajout de deux secteurs d'activités au périmètre des accords du non-marchand. Cette intégration permet de disposer d'une base légale pour l'application de l'accord à ces deux secteurs d'activités.

Article 40.

Cet article permet une adaptation de la liste des secteurs concernés par le décret découlant des ajouts à l'article 1er (12bis et 12 ter).

Article 41.

Cet article permet une mise en conformité du texte avec les modifications apportées à l'article 2.

Article 42.

Ces modifications de calendrier résultent de l'accord du non-marchand et clarifient le dispositif qui permet la prise en compte, annuellement, de la croissance ou de la décroissance de l'emploi pour l'application de celui-ci.

Article 43.

Cet ajout apporte une précision dans le texte en ce qui concerne le base de référence pour l'application dispositif.

Article 44.

Cette modification traduit dans le texte du décret l'impact du nouvel accord du non marchand.

Article 45.

Cette modification traduit dans le texte du décret l'impact du nouvel accord du non marchand.

Article 46.

Cet ajout répare un oubli dans le texte initial du décret. Les mécanismes de justification étant automatisés et reposant sur des transferts de données venant directement de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il est apparu que la référence au code 11 était nécessaire pour disposer de la base légale permettant l'obtention de la totalité des informations recherchées.

Article 47.

Cet article permet une mise en conformité du texte avec les modifications du 22 février 2018 apportées au décret par le Parlement en 2018 (MB du 19/04/2018)

Article 48.

Adaptation de la liste des télévisions locales à la nouvelle appellation d'un opérateur.

TITRE IX – Dispositions finales

Article 49.

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.